

TABLE DES MATIERES

1. PRÉAMBULE :	2
2. CHAMP D'APPLICATION	2
3. OBJECTIF :	2
4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
5. DÉFINITION.....	3
6. PRIORITÉ D'UTILISATION DES IMMEUBLES	4
7. AUTORISATION/ANNULATION.....	4
8. SALLE DISPONIBLE ET CAPACITÉS	4
9. SERVICES RELATIFS À LA FOURNITURE DU MATÉRIEL.....	4
10. TRAITEMENT D'UNE DEMANDE ET RÉSERVATION	5
11. COÛT	5
12. RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ.....	5
13. RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE	6
14. DISPOSITIONS AUX ORGANISMES.....	8
15. RESPONSABILITÉS DES ORGANISMES	9
ANNEXE	9
CONTRAT DE LOCATION IMMEUBLES	10

POLITIQUE DE LOCATIONS D'IMMEUBLES & PRÊTS DES BIENS MEUBLES

1. PRÉAMBULE

La Municipalité reconnaît que les biens meubles, la salle des organismes, le Centre Paulinoix et le Refuge peuvent être mis à la disposition de la population et servent à satisfaire les besoins municipaux, pédagogiques, récréatifs, familiaux et les organismes locaux.

La présente **Politique de location d'immeubles & prêts de biens meubles** vise à établir un encadrement permettant aux citoyens et aux organismes le prêt des biens meubles municipaux et des salles.

Sont considérés comme immeubles municipaux :

- Les bâtiments appartenant à la Municipalité :
 - o Le Centre Paulinoix et locaux utilisés par les organismes
- Les terrains appartenant à la Municipalité :
 - o Terrain de soccer, terrain de baseball, Refuge de l'île, terrain de pétanque, parcs, les aires de jeux, etc.

Sont considérés comme bien meubles :

- Les cafetières, le système de son, les chaises, les tables, la ligneuse pour soccer, etc.

Tous les utilisateurs devront se conformer à cette politique.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique concerne tous les éléments énumérés à [l'article 1](#) qui sont prêtés ou loués afin d'offrir des services à la population ou encore qui servent à organiser une ou des activités éducatives, sportives, culturelles, sociales, familiales ou communautaires.

3. OBJECTIFS

Cette politique vise à :

- Harmoniser les pratiques de prêts et à éviter la perte de biens municipaux;
- Simplifier la gestion des immeubles municipaux;

- Maintenir en bon état les espaces municipaux;
- Soutenir les besoins des organismes, ainsi que ceux de la population.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La procédure de location respectera les priorités ci-après décrites à [l'article 6](#) « Priorité d'utilisation des immeubles » pour tous les locataires et organismes.

La présente politique est applicable à compter de sa publication.

La Municipalité se réserve le droit de modifier tout élément de cette politique ou d'ajouter de nouveaux, lorsqu'elle le jugera nécessaire.

Hormis les organismes reconnus par la Municipalité, aucun matériel appartenant à la Municipalité ou lié aux immeubles municipaux ne pourra être emporté en dehors de ceux-ci à moins d'avoir fait une demande de prêt en bonne et due forme.

5. DÉFINITIONS

La Municipalité :

Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix

Utilisateur :

Tiers à qui est consenti le prêt

Prêt :

Tout prêt d'un bien meuble, salles communautaires ou accès au refuge accordé à un tiers

Biens meubles :

Tout bien meuble comprenant, entre autres, les cafetières, le système de son, les chaises, les tables, la ligneuse pour soccer, etc.

Salle des organismes :

Salle située au 959 rue Principale

Parc communautaire :

Terrain des loisirs ou terrain de jeux.

Centre Paulinoix :

Salle située au 959 rue Principale

Refuge de l'Île : (Toujours accessible aux citoyens)

Terrain et salle situé au 125 81^e Avenue

6. PRIORITÉ D'UTILISATION DES IMMEUBLES

Les utilisateurs reconnaissent que les immeubles de la Municipalité peuvent être mis à leur disposition, mais que la Municipalité donne priorité à l'utilisation de ceux-ci pour l'éducation, les besoins communautaires, les citoyennes et les activités municipales.

Les priorités seront comme suit :

1. La Municipalité et les services municipaux
2. Les organismes locaux
3. Les contribuables
4. Les funérailles
5. Autres (baptême, soirée privée, rencontre familiale)

7. AUTORISATION/ANNULATION

La direction générale se réserve le droit d'accepter ou de refuser une location. Lorsqu'une situation de force majeure survient, la direction générale peut annuler toute réservation entrant en conflit avec ladite situation. Dans ce cas, la réservation pourra être reportée à une date ultérieure ou les sommes versées seront remboursées.

Si le locataire désire annuler sa réservation, il devra en avoir avisé la Municipalité au moins 48h avant la réservation et la somme déjà reçue sera remboursée. Passé ce délai, le dépôt n'est pas remboursé.

Pour les organismes, par respect, aviser 48h d'avance la municipalité.

8. SALLE DISPONIBLE ET CAPACITÉ

Les utilisateurs doivent en tout temps respecter la capacité maximale de la salle louée ou prêtée soit :

Nom de la Salle	NB de personnes	NB de personnes assises
- Salle des organismes	114	60
- Centre Paulinoix	440	220
- Refuge de l'Île (l'accès reste ouvert aux citoyens)	NA	NA

9. SERVICES RELATIFS À LA FOURNITURE DU MATÉRIEL

Selon la disponibilité, la Municipalité pourra prêter le matériel ou les équipements suivants moyennant des frais journaliers. Un dépôt équivalent aux frais journaliers sera exigé. Il sera remis au retour du matériel loué.

Advenant un bris du matériel municipal loué, l'organisme ou le citoyen emprunteur est tenu responsable et devra assumer les frais de réparation sur présentation de facture.

La liste suivante est fournie à titre indicatif.

Matériel : *la location du matériel est incluse dans les frais de location de la salle excluant le Refuge.*

Cafetière 50 tasses
Cafetière 25 tasses
Ligneuse de soccer
Table
Chaises
Système de son
Écran de projection
Autre

11. TRAITEMENT D'UNE DEMANDE ET RÉSERVATION

Pour réserver une salle, le requérant doit remplir un « [Contrat de location](#) » disponible au bureau municipal ou envoyé par courriel lors d'une réservation. Les demandes seront analysées en fonction des priorités mentionnées à [l'article 6](#).

Les utilisateurs devront tous, sans exception, signer un contrat avant le début de leur(s) activité(s) et faire le dépôt exigé.

Une réservation n'est confirmée que par la signature d'un contrat de location et de la remise d'un dépôt. La clé d'accès est remise au requérant le jeudi ou vendredi avant midi avant la date de l'évènement.

Pour les particuliers, un dépôt de 100 \$, défrayé uniquement en chèque ou en argent comptant, est exigé à la signature du contrat de location de salle à titre de garantie de réservation. Ce montant sera remis à l'utilisateur si l'immeuble, les équipements et l'ameublement sont intacts et sur présentation des clés au bureau municipal après l'activité.

Les organismes devront se partager les plages horaires disponibles dans le respect de chacun.

12.COÛT

La Municipalité offre de louer des équipements ou des salles selon les coûts établis dans sa **Politique de location immeubles & prêts de biens meubles**.

13. RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité :

- Fournit de l'équipement en bon état;

- La responsabilité de la Municipalité se limite à l'attribution des locations ou des réservations selon la priorité d'utilisation des immeubles à [l'article 6](#).
- La Municipalité remet une salle propre et en ordre. Elle vérifie que la salle soit remise dans l'état où elle a été prêtée ou louée. La Municipalité s'engage à fournir le matériel nécessaire à l'entretien du local.

Le numéro à composer en cas d'urgence SEULEMENT lors de votre location est le 514-357-3115.

14. RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

- Le locataire s'engage à respecter toute réglementation ou loi en vigueur, qu'elle soit municipale, provinciale ou fédérale. Il devra se munir de tous les permis et licences nécessaires à la légalité du déroulement de l'activité. Lesdits permis sont commandés et défrayés par le locataire;
- Le locataire s'engage à respecter toutes les lois et règlements en vigueur et à assurer le maintien de l'ordre dans les lieux loués pour la durée de la location. Il est de même responsable de la bonne conduite de toutes les personnes présentes à l'intérieur et à l'extérieur des lieux et il dégage la Municipalité de toute responsabilité en cas de vol, de pertes de biens;
- Le locataire s'engage à respecter une norme raisonnable concernant le niveau de bruit pendant la durée de l'activité, selon le règlement RM420 sur le bruit.
- Il est interdit de fumer en tout temps à l'intérieur de tous les locaux de l'hôtel de ville et à l'extérieur dans un rayon de 9 mètres de toute porte ou fenêtre communiquant avec les lieux, tel que la *Loi sur le tabac et le cannabis* l'exige. Toute drogue est également interdite à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment. Toute dérogation à la Loi ainsi que les amendes seront sous la responsabilité du locataire;
- Le locataire s'engage à ne pas sous-louer les lieux en tout ou en partie ni céder ou transférer ce contrat ou tous droits s'y rapportant sans l'autorisation écrite de la Municipalité;
- Le locataire reconnaît avoir pris connaissance de la personne à contacter lors d'une urgence durant la location. Le locataire s'engage à la contacter SEULEMENT EN CAS D'URGENCE, sinon le locataire devra déboursier des frais supplémentaires de 100 \$ pour un déplacement inutile;
- Le locataire devra vider les lieux, les laisser propres et dans le même état que celui dans lequel ils étaient au début de la location. S'il y a lieu, les ordures et le recyclage doivent être enlevés de la salle et déposés dans le conteneur qui est situé près du

garage municipal. Le locataire doit éteindre toutes les lumières, activer le système d'alarme et barrer la porte avant de quitter;

- À défaut par le locataire de remettre la salle dans son état initial ou dans un état jugé satisfaisant par la Municipalité, la procédure suivante s'applique : la Municipalité informera le locataire de l'entretien à faire, effectuera cet entretien et facturera le locataire à raison de 25 \$ de l'heure;
- Le locataire sera tenu responsable du matériel brisé ou endommagé pendant la durée de la présente entente. Une fois le locataire avisé, la Municipalité se réserve le droit de facturer au locataire les coûts reliés aux réparations nécessaires;
- Si une ou des fenêtres sont ouvertes pendant le prêt ou la location, le responsable de la location devra s'assurer que celles-ci soient toutes fermées avant de quitter, afin d'éviter de causer un bris du système de chauffage-climatisation ou vol. Une amende de 50 \$ par fenêtre laissée ouverte après son départ sera exigée au responsable de la location de l'immeuble municipal;
- Pour tous les locaux : Il est interdit de clouer, brocher, mettre des crochets d'utiliser des punaises, ou tout autre objet qui peut endommager les murs, les portes, les tuyaux, le plafond et le sol des immeubles municipaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur (exemple : fixation d'un chapiteau dans l'asphalte est interdit). Les décorations peuvent être installées avec de la ficelle (ruban ou corde). Toute annonce ou décoration doit être enlevée à la fin de l'activité;
- Pour les locations, l'utilisation du vestiaire est conseillée-. Afin de maintenir la durée de vie du couvre-plancher des salles, il est demandé aux usagers de porter des chaussures d'intérieur autant que possible;
- La présence d'animaux est interdite à l'intérieur des locaux, sauf pour les chiens d'assistance, sous peine d'une amende de 50 \$ aux frais du locataire;
- Il est strictement interdit de circuler avec un véhicule motorisé sur le gazon sans autorisation de la Municipalité, sous peine d'amende de 50 \$ aux frais du locataire et s'il y a dommages, des frais supplémentaires seront exigés afin de réparer les dommages causés;
- Le locataire est responsable des équipements mis à sa disposition. Il est strictement défendu de sortir les tables et les chaises à l'extérieur;
- Il est strictement interdit d'apporter des transformations, modifications ou même des installations aux immeubles ou aux équipements sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Municipalité;
- Les activités s'adressant à une clientèle de moins de 18 ans doivent être supervisées par des adultes;

- Le locataire s'engage à venir chercher la clé du centre communautaire dans la semaine de l'événement, à s'informer des disponibilités pour la décoration de la salle le cas échéant et à remettre la clé en main propre au bureau municipal ou dans la boîte annexée, devant de la municipalité;
- Après vérification des lieux, si tout est conforme, le dépôt sera remis au locataire. Si la remise des clefs ne se fait pas en main propre, des photos de la salle devront être envoyées à ce numéro 450-357-3115 ou loisirs@ileauxnoix.qc.ca

15. DISPOSITIONS AUX ORGANISMES

UTILISATION DES IMMEUBLES

- **Local attitré**
Les organismes utilisant des locaux de façon permanente afin d'y tenir leurs activités, d'entreposer leurs équipements, etc. Ces locaux sont prêtés gratuitement et déterminés par la Municipalité.
- **Salles**
Les organismes devront respecter l'ordre de priorité d'utilisation des immeubles à [l'article 6.](#)
- **Matériel**
Aucun matériel appartenant à la Municipalité ou lié aux bâtiments municipaux ne sera prêté ou loué, à moins d'obtenir une autorisation écrite de la Municipalité.
- **Terrain**
Les organismes devront aviser la Municipalité pour toute activité faite sur le terrain municipal autre que l'utilisation hebdomadaire et estivale.
- **Clefs**
Une seule et même personne par organisme sera responsable des clefs. Un maximum de 1 clef identique du bâtiment abritant la salle et les locaux seront fournis pour chacun des organismes. Cette personne sera inscrite au registre des clefs et en aura l'entière responsabilité. En cas de perte, cette personne devra aviser la direction générale et l'organisme devra défrayer les coûts pour l'obtention d'une clef de remplacement.
- **Location**
Toute demande de réservation et d'utilisation des immeubles municipaux ou de biens meubles pour les organismes est les mêmes qu'à l'article 10.

16. RESPONSABILITÉS DES ORGANISMES

Les organismes devront respecter les mêmes responsabilités qu'un locataire tel que mentionné à [l'article 14](#). Lors d'une réservation, l'organisme doit désigner un adulte responsable pour l'activité. Celui-ci doit être présent lors de l'activité sinon l'accès au local sera refusé.

De plus :

- L'organisme ne peut exécuter ou faire exécuter des transformations, modifications ou même des installations sans la permission de la Municipalité. Un organisme ne peut opérer un commerce sur un immeuble municipal sans l'autorisation de celle-ci.
- L'organisme doit assurer les biens qu'il possède et qui seront entreposés dans l'ensemble du bâtiment. La Municipalité ne sera pas responsable de tout dommage qui pourrait être causé à ces biens.

ANNEXE

- Contrat de location des locaux

Politique adoptée en séance ordinaire le 9 avril 2024.

Denis Thomas
Maire

Magali Filocco
Directrice générale et greffière-trésorière

CONTRAT DE LOCATION IMMEUBLES

SECTION 1 – Renseignement sur la personne responsable ou organisme			
Organisme →			
Nom de famille			Prénom
Adresse domicile du	Numéro	Rue/Rang	Appartement
	Ville / Municipalité	Province	Code postal
Téléphone	Courriel		

<input type="checkbox"/> Salle communautaire	<input type="checkbox"/> Centre Paulinoix	<input type="checkbox"/> Refuge de l'île	<input type="checkbox"/> Terrains des loisirs
<input type="checkbox"/> 70\$/ demi-journée pour résident <input type="checkbox"/> 100\$/ journée pour résident <input type="checkbox"/> 200\$ pour la journée pour non-résident	<input type="checkbox"/> 100\$/ pour demi-journée résident NA pour non-résident	À voir selon l'évènement	<input type="checkbox"/> Gratuit pour résident pour partie ponctuel <input type="checkbox"/> gratuit pour ligue résident/saison NA pour non-résident

SECTION 3 – Détail de l'activité	
Date de l'occupation	Heures d'occupation
Genre d'activité	
Alcool sur les lieux : <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI	No permis d'alcool
No permis de loterie (s'il y a lieu) :	

SECTION 4 – Paiement et dépôt			
Coût de location :		<input type="checkbox"/> chèque	<input type="checkbox"/> argent
Dépôt :		<input type="checkbox"/> chèque	<input type="checkbox"/> argent

SECTION 5 – Notes et inclusions dans la location

SECTION 6 – Signature		
À titre de responsable de l'activité, je reconnais avoir pris connaissance de la politique d'utilisation des immeubles municipaux et m'en porte garant(e).		
Signature	DATE	JJ / MM / AA

PROVINCE DE QUÉBEC RÈGLEMENT # 415-2021 Règlement # 415-2021 modifiant le règlement # 365-2017 concernant le bruit (RM-420) CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le projet de règlement relatif au présent règlement ont été préalablement donnés lors de la séance ordinaire du 17 août 2021; CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement, sont en possession d'une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par la directrice générale et secrétaire-trésorière; EN CONSÉQUENCE : Proposée par le conseiller monsieur Pierre Bisailon, appuyée du conseiller monsieur Denis Thomas; IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, LA MAIRESSE SUPPLÉANTE S'ÉTANT ABSTENUE DE VOTER: QUE le conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix décrète par le présent règlement, ce qui suit, à savoir : ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 L'article 4 du règlement 365-2017 est abrogé et remplacé par ce qui suit : « Article 4 Il est défendu à quiconque d'exécuter, sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité, des travaux d'excavation ou des travaux de construction, de reconstruction, de modification, de réparation ou de démolition d'un bâtiment, d'une structure, d'un véhicule à moteur, d'une chaudière à vapeur ou de toute autre machine à l'aide d'un bélier mécanique ou tout autre appareil bruyant entre 23 h et 7 h ». ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 L'article 7 du règlement 365-2017 est abrogé et remplacé par ce qui suit : « Article 7 Il est défendu de faire usage de cloches, de sirènes, de sifflets, de carillons, de microphones, d'amplificateurs, de tout appareil reproducteur de son ou de tout autre objet causant un bruit insolite entre 23 h et 7 h ». ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 Le premier alinéa de l'article 9 du règlement 365-2017 est remplacé par ce qui suit : « Il est défendu de faire usage, entre 23 h à 7 h, de tout appareil ou instrument muni ou non d'un moteur causant un bruit qui importune les voisins ». ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi. DONNÉ à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce septième jour du mois de septembre 2021. _____
